



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
*Ministère des Affaires étrangères
et européennes*

Direction des relations
économiques internationales
et des affaires européennes

RAPPORT

SUR LA TRANSPOSITION

DES DIRECTIVES EUROPEENNES ET

L'APPLICATION DU DROIT DE L'UNION

2018

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
Partie 1 – Les résultats du Luxembourg dans les scoreboards du marché intérieur de la Commission européenne	5
Perspectives à court terme : le scoreboard du marché intérieur du 1 ^{er} semestre 2018.....	5
Perspectives à moyen terme : le scoreboard du marché intérieur du 2 ^e semestre 2018.....	6
Partie 2 – Les procédures d’infraction engagées par la Commission européenne à l’égard du Luxembourg.....	7
Les procédures d’infraction pour non-transposition d’une directive dans le délai.....	7
Les procédures d’infraction pour non-conformité du droit national avec le droit de l’Union européenne	8
Les procédures contentieuses devant la Cour de justice de l’Union européenne	10
Partie 3 - Résumé de l’état de transposition des directives par ministère.....	11
Ministère des Affaires étrangères et européennes (Immigration).....	12
Ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs	14
Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Environnement)	15
Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Transports)	18
Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Travaux publics)	22
Ministère de l’Économie	23
Ministère d’État (Service des Médias et des Communications)	27
Ministère d’État (Haut-Commissariat à la Protection nationale, Agence nationale de la sécurité des systèmes d’information).....	28
Ministère des Finances.....	29
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (Centre des technologies de l’information de l’État, CTIE)	34
Ministère de la Justice.....	35
Ministère de la Santé	38
Ministère de la Sécurité intérieure	40
Ministère de la Sécurité sociale	42
Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Économie sociale et solidaire	43

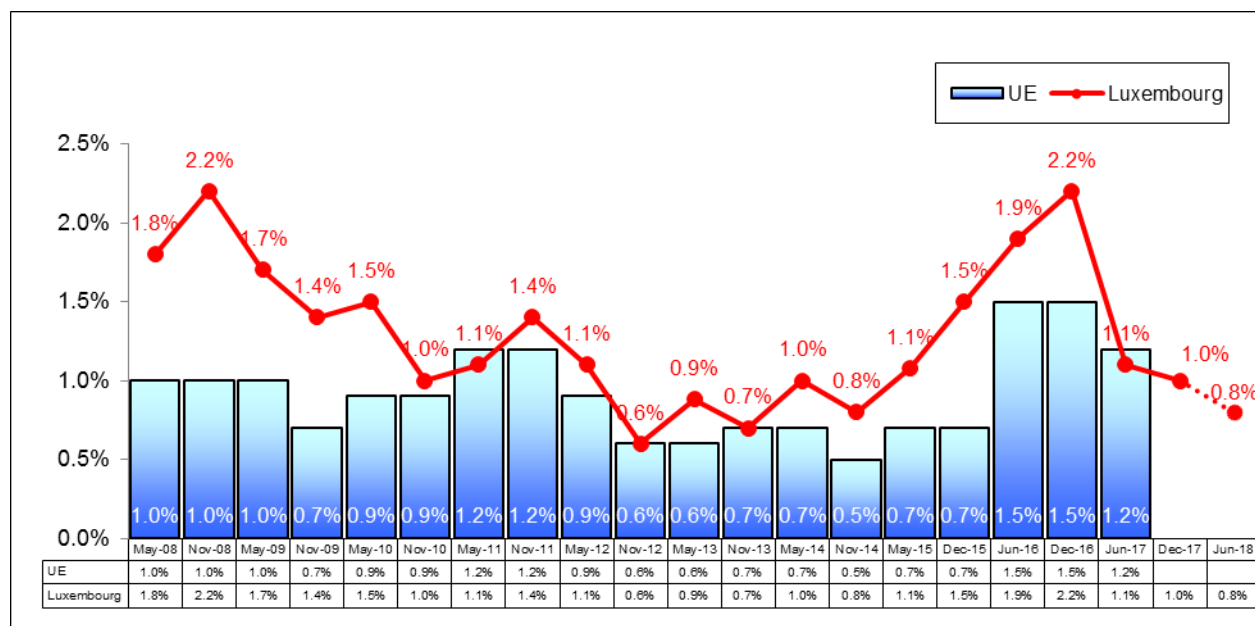
Introduction

Conformément à l'aide-mémoire sur la coopération entre la Chambre des Députés et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en matière de politique européenne en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008, le Gouvernement s'engage à présenter annuellement, au courant du 1^{er} semestre, à la Chambre des Députés un rapport sur la transposition des directives européennes et l'application du droit de l'Union européenne. Il s'agit de la 12^e édition du rapport consacré aux travaux relatifs à la transposition des directives européennes en droit national. À l'instar des éditions précédentes, le présent rapport est public.

Après une hausse du taux en 2015 et 2016, le déficit de transposition du Luxembourg respecte à nouveau le seuil de 1% fixé par le Conseil européen de mars 2007. Le taux de déficit a été ramené à 1,1% à la fin du premier semestre 2017 pour finir probablement avec un résultat de 1% lors du scoreboard du marché intérieur de la Commission européenne du 2^e semestre 2017. Ce dernier sera disponible en juillet 2018.

Les prévisions pour le premier semestre 2018 annoncent un déficit de 0,8 % (i.e. 8 directives non transposées sur un total de 1031 directives en vigueur).

Pour ce qui est de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne au sens large, il convient de noter que le nombre de procédures d'infraction pour non-conformité du droit luxembourgeois avec le droit de l'Union européenne (ci-après « droit de l'Union ») continue sa baisse depuis les dernières années (cf. 2^e partie du présent rapport).



Evolution des déficits de transposition du Luxembourg (2008-2018)

La 1^{ère} partie du présent rapport se penche sur les résultats du Luxembourg dans les scoreboards du marché intérieur publiés par la Commission européenne. Dans une 2^e partie, il se concentre sur l'ensemble des procédures d'infraction engagées par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg, soit pour non-transposition de directives dans le délai soit pour non-conformité du droit luxembourgeois avec le droit de l'Union. Enfin, la 3^e partie renseigne, par département ministériel, sur l'état d'avancement des travaux de transposition de toutes les directives européennes dont les mesures nationales d'exécution n'ont pas encore été notifiées à la Commission européenne¹ .

Le présent rapport reflète l'état des lieux au 8 juin 2018.

¹ Délai de transposition expiré ou non

Partie 1 – Les résultats du Luxembourg dans les scoreboards du marché intérieur de la Commission européenne

Depuis 1997, la Commission européenne publie deux fois par an, soit au 1^{er} juin et au 1^{er} décembre de l'année, un scoreboard du marché intérieur (ci-après « scoreboard ») dans lequel elle procède à un classement des États membres dans plusieurs catégories, notamment selon leur déficit respectif de transposition des directives du « marché intérieur » (au sens large) et le nombre de procédures d'infraction par État membre et par secteur. Le scoreboard constitue de ce fait une sorte de moyen de pression par le biais duquel la Commission européenne vise à assurer une mise en œuvre du droit de l'Union dans les États membres.

Perspectives à court terme : le scoreboard du marché intérieur du 1^{er} semestre 2018

Le scoreboard du marché intérieur du 1^{er} semestre 2018, qui sera transmis aux États membres en automne 2018, dressera l'état de la transposition de l'ensemble des directives du marché intérieur ayant un délai de transposition antérieur au 1^{er} juin 2018.

Les huit directives suivantes n'ont pas été transposées par le Luxembourg, ce qui correspond à un déficit de transposition de 0,8 % :

Ministère(s) ²	No. directive	Objet de la directive	Échéance de transposition	État procédure d'infraction
MDDI (Travaux publics)	2014/23	Contrats de concessions	18/04/2016	Saisine CJUE
MDDI (Transports)	2014/94	Carburants alternatifs	18/11/2016	Mise en demeure
État (HCPN)	2016/1148	Sécurité des réseaux	09/05/2018	
<u>Finances</u> / Justice	2015/849	Blanchiment des capitaux (AML4)	26/06/2017	Avis motivé
<u>Finances</u> / Justice	2016/2258	Blanchiment de capitaux (DAC5)	31/12/2017	Avis motivé
Finances	2015/2366	Services de paiement	13/01/2018	Mise en demeure
Santé	2013/59	Rayonnements ionisants	06/02/2018	Mise en demeure
Sécurité sociale	2014/50	Droits à pension complémentaire	21/05/2018	

² Le texte souligné indique le ministère chef de file.

Perspectives à moyen terme : le scoreboard du marché intérieur du 2^e semestre 2018

Le scoreboard du 2^e semestre 2018, qui sera publié au courant du 1^{er} semestre 2019, dressera l'état de la transposition de l'ensemble des directives du marché intérieur ayant un délai de transposition jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

Jusqu'à la date butoir du 1^{er} décembre 2018, les 17 directives indiquées ci-dessous s'ajoutent à la liste des directives restant à transposer du 1^{er} juin 2018 :

Ministère(s) ³	No. directive	Objet de la directive	Échéance de transposition
Agriculture	2018/100	Espèces de plantes agricoles et de légumes	31/08/2018
Agriculture	2018/484	Phytophthora ferrugineus	30/09/2018
Agriculture	2018/597	Maladie de Newcastle	30/06/2018
MDDI (Environnement)	2017/2096	Véhicules hors d'usage	06/06/2018
MDDI (Environnement)	2016/2284	Réduction des émissions nationales	01/07/2018
MDDI (Environnement)	2017/1975	Exemption relative au cadmium dans les DEL	20/11/2018
MDDI (Transports)	2018/217	Transport intérieur de marchandises dangereuses	03/07/2018
MDDI (Transports)	2016/1629	Bateaux de navigation intérieure	07/10/2018
<u>Économie</u> / Justice	2016/943	Secrets d'affaires	09/06/2018
<u>Économie</u> / Famille	2017/1564	Droits d'auteur (aveugles)	11/10/2018
<u>État (SMC)</u> / Fonction publique (CTIE) / Famille	2016/2102	Accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public	23/09/2018
Finances	2016/97	Distribution d'assurances	01/07/2018
Fonction publique (CTIE)	2014/55	Facturation électronique dans le cadre des marchés publics	27/11/2018
Justice	2017/541	Lutte contre le terrorisme	08/09/2018
Justice	2017/853	Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes	14/09/2018
Santé	2017/2103	Nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme de drogue	23/11/2018
Travail (ITM)	2017/164	Valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle	21/08/2018

³ Le texte souligné indique le ministère chef de file.

Partie 2 – Les procédures d’infraction engagées par la Commission européenne à l’égard du Luxembourg⁴

Les procédures d’infraction pour non-transposition d’une directive dans le délai

Le Luxembourg fait actuellement l’objet de neuf procédures précontentieuses d’infraction pour non-transposition d’une directive dans le délai. Sept de ces procédures d’infraction sont concernées par la nouvelle stratégie plus stricte de la Commission européenne.

En effet, pour toute nouvelle mise en demeure pour non-transposition d’une directive dans le délai émise par la Commission européenne après la date du 19 janvier 2017⁵, si la procédure d’infraction aboutit à une saisine de la CJUE et que l’État membre ne communique l’ensemble des mesures de transposition que pendant la procédure contentieuse devant la CJUE, la Commission ne se désistera plus de l’affaire de sorte que l’État membre sera néanmoins condamné, dans tous les cas, à une somme forfaitaire, qui s’élève pour le Luxembourg à un montant d’au moins 577.000 EUR⁶. Notons que ce montant peut aller bien au-delà selon le facteur de gravité et le coefficient de durée retenus.

Mise en demeure art. 258 TFUE :

Ministère(s)	Directive	Échéance de transposition	No. infraction	Début de la procédure
Finances	2015/2366 services de paiement	13/01/2018	2018/0087	22/03/2018
Finances	2014/42 gel et confiscation	04/10/2016	2016/0782	24/11/2016 (ancien régime)
Justice	2016/343 présomption d’innocence	01/04/2018	2018/0115	24/05/2018
Santé	2013/59 rayonnements ionisants	06/02/2018	2018/2046	17/05/2018
MDDI (Transports)	2014/94 carburants alternatifs	18/11/2016	2018/2097	07/06/2018

⁴ Pour plus d’informations sur le déroulement des procédures d’infraction, voir le rapport sur l’état de transposition des directives européennes et l’application du droit de l’Union de 2014, pages 8 à 11 <https://www.gouvernement.lu/4708301/2015-rapport-transposition-directives-europeennes.pdf>.

⁵ Communication de la Commission européenne « *Le droit de l’UE : une meilleure application pour de meilleurs résultats* », JOUE 2017/C 18/02.

⁶ 2017/C 431/02 du 15/12/2017 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=OJ:C:2017:431:TOC>

Avis motivé art. 258 TFUE :

Ministère(s)	Directive	Échéance de transposition	No. infraction	Début de la procédure
Finances / Justice	2016/2258 blanchiment de capitaux	31/12/2017	2018/0034	24/01/2018
Finances / Justice	2015/849 blanchiment de capitaux (AMLD4)	26/06/2017	2017/0383	19/07/2017
Justice	2014/41 décision d'enquête européenne en matière pénale	22/05/2017	2017/0382	19/07/2017

Saisine CJUE art. 260 TFUE :

Ministère(s)	Directive	Échéance de transposition	No. infraction	Début de la procédure
Travaux publics	2014/23 contrats de concession	18/04/2016	2016/0387 C-86/18	27/05/2016 (ancien régime)

Les procédures d'infraction pour non-conformité du droit national avec le droit de l'Union européenne

Le Luxembourg fait l'objet de six procédures précontentieuses d'infraction pour non-conformité dont cinq sont à l'étape de la mise en demeure, une est à l'étape de l'avis motivé et emporte le risque d'une saisine de la CJUE.

Mise en demeure art. 258 TFUE :

Ministère(s)	Objet	No. infraction	Début de la procédure	Mise en conformité en cours et/ou en attente de classement par la Commission
MDDI-Environnement	Directive 2008/50 Qualité de l'air ambiant	2017/2101	04/10/2017	Travaux de mise en conformité en cours
État (SMC)	Directive 2010/13 Services des médias audiovisuels (protection des mineurs dans les services à la demande)	2013/2209	20/11/2013	Travaux de mise en conformité terminés en 2015

MDDI (Transports) ; MAEE	TFUE Art. 4(3) TUE (coopération loyale), 49 TFUE (liberté d'établissement) et 101 TFUE (ententes) Accord-aérien Luxembourg/Russie	2010/2171	28/01/2011	Travaux de mise en conformité terminés en 2012
<u>MDDI (Transports) ;</u> Économie	Directive 2007/46 art. 46 Règlement 715/2007 art. 13	2016/2182	08/12/2016	En cours Mise en conformité complémentaire du 17/05/18
MDDI (Transports)	Directive 2010/40 déploiement de systèmes de transport intelligents	2018/2090	07/06/2018	En cours

Avis motivé art. 258 TFUE :

Ministère(s)	Objet	No. infraction	Début de la procédure	Mise en conformité en cours et/ou en attente de classement par la Commission
MDDI (Transports)	Règlement 550/2004 et Règlement 549/2004 Mise en place du bloc d'espace aérien fonctionnel (FABEC)	2014/2096	16/04/2014	Travaux de mise en conformité terminés en 2015

Les procédures contentieuses devant la Cour de justice de l'Union européenne

Procédures contentieuses devant la CJUE pour non-transposition d'une directive dans le délai

Le Luxembourg n'a jamais été condamné à des sanctions financières par CJUE au motif de la non-transposition d'une directive dans le délai.

À la date du présent rapport, il y a deux affaires en cours devant la CJUE pour non-transposition d'une directive dans le délai. Il s'agit des affaires C-20/18 (directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins ; Ministère de l'Économie)^[1], C-86/18 (directive 2014/23/UE sur l'attribution des contrats de concession ; MDDI-Travaux publics)^[2]. Pour ce qui est de l'affaire 20/18, la Commission a proposé le 7 juin 2018 un désistement (qui sera suivi de la radiation de l'affaire), dans la mesure où le Luxembourg a notifié la transposition intégrale de la directive à la Commission. Pour ce qui est de l'affaire C-86/18, le vote de la loi de transposition est prévu pour le 14 juin 2018, ce qui devrait alors également conduire à un désistement, puis à la radiation de l'affaire.

Procédures contentieuses pour non-conformité

En 2017, la CJUE a rendu un seul arrêt en constatation de manquement contre le Grand-Duché de Luxembourg. Dans cette affaire, la Cour a constaté que la réglementation fiscale luxembourgeoise relative aux groupements autonomes de personnes n'était pas conforme à la directive 2006/112/CE relative à la taxe sur la valeur ajoutée (arrêt du 4 mai 2017 dans l'affaire C-274/15, *Commission européenne / Grand-Duché de Luxembourg*)⁷. Il convient de noter que dans cette affaire, le Luxembourg n'a pas été condamné à des sanctions financières, dans la mesure où il s'agissait d'un premier arrêt en constatation de manquement au droit de l'Union (pour non-conformité). Dès le 27 novembre 2017, le Luxembourg s'est mis en conformité par rapport à l'arrêt de la Cour.

Enfin, jusqu'ici, le Luxembourg a fait l'objet d'une seule condamnation à des sanctions financières par la CJUE (à savoir dans l'affaire C-576/11, arrêt du 28 novembre 2013, *Commission européenne / Grand-Duché de Luxembourg*)⁸. Dans cette affaire, la Cour a constaté que le Luxembourg n'avait pas pris l'ensemble des mesures pour exécuter un premier arrêt en manquement, à savoir l'arrêt rendu le 23 novembre 2006 par la Cour dans l'affaire C-452/05. Dans ce premier arrêt, la Cour avait constaté que certaines des stations d'épuration du Grand-Duché n'étaient pas conformes à la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

^[1] Voir la partie 3 du présent rapport.

^[2] Voir la partie 3 du présent rapport.

⁷ Pour plus d'informations concernant cette affaire :

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=C-274/15&td=ALL>

⁸ Pour plus d'informations concernant cette affaire :

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=C-576/11&td=ALL>

Partie 3 - Résumé de l'état de transposition des directives par ministère

La présente partie du rapport reprend, de manière détaillée et par ministère, l'état actuel de la transposition de toutes les directives européennes publiées au Journal officiel de l'UE et qui sont en cours de transposition par le Luxembourg. Aussi longtemps que toutes les mesures nationales de transposition n'ont pas encore été notifiées par le Luxembourg à la Commission européenne, la directive figure dans la liste.

Il est précisé qu'au cas où une directive relève de la compétence partagée de plusieurs ministères, elle est imputée au ministère qui en assure la coordination (ministère dit « chef de file »).

La présente partie se base sur les contributions des différents ministères, qui ont été invités à fournir un état des lieux de la transposition des directives européennes relevant de leur compétence et à indiquer, dans la mesure du possible, un calendrier de transposition prévisionnel pour les directives qui ne font pas encore l'objet d'un avant-projet de texte de transposition.

Ministère des Affaires étrangères et européennes (Immigration)

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2016/801		non	21/05/16	23/05/18		

DIRECTIVE (UE) 2016/801 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte)

Cette directive constitue une refonte des directives 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique. Elle vise à faire progresser l'Union européenne dans la course mondiale aux talents et promouvoir l'Europe comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation tout en favorisant les contacts entre les personnes ainsi que leur mobilité, éléments importants de la politique extérieure de l'Union.

À part les modifications d'ampleur limitée liées aux conditions particulières des différentes catégories, une des nouveautés majeures est le fait que les étudiants et les chercheurs peuvent séjourner neuf mois après avoir terminé leurs études ou activités de recherche en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise. Par ailleurs, les étudiants et les chercheurs peuvent se déplacer plus facilement dans l'UE au cours de leur séjour. Il est à noter que la directive 2016/801/UE prévoit d'augmenter le nombre d'heures de travail que les étudiants peuvent prester pendant leurs études à un minimum de 15 heures par semaine. En outre, la nouvelle directive prévoit des règles relatives aux stagiaires et aux bénévoles dans le cadre du système européen de bénévoles qui bénéficieront de conditions uniformes pour entrer dans l'UE et d'une meilleure protection pendant leur séjour.

La directive est transposée par le projet de loi no. 7188 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ainsi que la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair et un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Les textes ont été préparés par un groupe de travail interministériel composé de représentants du Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l'Immigration, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du Ministère du Travail, de l'Emploi, de

l'Économie sociale et solidaire, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, du Ministère de la Sécurité sociale et du Ministère de l'Économie. Les travaux ont été entamés le 6 juillet 2016.

Les projets respectifs ont été approuvés par le Gouvernement en Conseil le 20 juillet 2017 et le Conseil d'État a été saisi en date du 7 septembre 2017. Après un premier avis du Conseil d'État du 30 janvier 2018 relatif au projet de loi (no. 52.414), des amendements parlementaires ont été transmis au Conseil d'État le 26 février 2018 afin d'obtenir un deuxième avis. Quant au projet de règlement grand-ducal (no. 52.415), le Conseil d'État a donné son avis le 20 mars 2018.

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2018/100		oui	23/01/2018	31/08/2018		
2018/484		oui	23/03/2018	30/09/2018		
2018/597						

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2018/100 DE LA COMMISSION du 22 janvier 2018 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes

Il est prévu de transposer la directive par règlement grand-ducal. Le Conseil de Gouvernement sera saisi de l'avant-projet de transposition en juin 2018.

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2018/484 DE LA COMMISSION du 21 mars 2018 modifiant la directive 93/49/CEE pour ce qui est des exigences auxquelles les matériels de multiplication de certains genres ou espèces de Palmae doivent satisfaire en ce qui concerne *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Un projet de règlement grand-ducal sera soumis pour approbation au Conseil de Gouvernement fin juin 2018. La publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est prévue pour octobre 2018.

DIRECTIVE (UE) 2018/597 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 avril 2018 modifiant la directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie d Newcastle

Un projet de règlement grand-ducal sera soumis pour approbation au Conseil de Gouvernement fin juin 2018. La publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg est prévue pour octobre 2018.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Environnement)

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel du	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2016/2284		oui	17/12/2016	01/07/2018		
2017/1975		oui	31/10/2017	19/11/2018		
2017/2096		oui	16/11/2017	06/06/2018		
2017/2102		oui	21/11/2017	12/06/2019		
2018/410	Économie, Transports	oui	19/03/2018	09/10/2019		
2018/736		oui	18/05/2018	30/06/2019		
2018/737		oui	18/05/2018	30/06/2019		
2018/738		oui	18/05/2018	30/06/2019		
2018/739		oui	18/05/2018	30/06/2019		
2018/740		oui	18/05/2018	30/06/2019		
2018/741		oui	18/05/2018	30/06/2019		
2018/742		oui	18/05/2018	30/06/2019		

DIRECTIVE (EU) 2016/2284 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE

Un avant-projet de règlement grand-ducal portant transposition de ladite directive a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 26 janvier 2018 et le projet de règlement grand-ducal a été soumis aux chambres professionnelles concernées et au Conseil d'État (no. 52.695) au cours du mois de février 2018. Le retard pris dans l'élaboration du projet par rapport à la règle des six mois et à la lumière de la date limite de transposition fixée au 1^{er} juillet 2018 s'explique en raison d'une concertation complexe entre les départements ministériels concernés, à savoir l'environnement et l'agriculture.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2017/1975 DE LA COMMISSION du 7 août 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au cadmium dans les diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les systèmes d'affichage

La directive fait l'objet d'un projet de règlement grand-ducal qui a été soumis aux chambres professionnelles concernées et au Conseil d'État (no. 52.576) au cours du mois de décembre 2017, suite à l'approbation par le Conseil de Gouvernement de l'avant-projet de règlement grand-ducal en sa séance du 22 novembre 2017.

DIRECTIVE (UE) 2017/2096 DE LA COMMISSION du 15 novembre 2017 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage

Un avant-projet de règlement grand-ducal a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 2 février 2018 et le projet de règlement grand-ducal a été soumis pour avis aux chambres professionnelles concernées et au Conseil d'État (no. 52.704) au cours du même mois. Sa publication peut être escomptée pour la fin du premier semestre 2018 ou le début du deuxième semestre 2018, l'objectif étant de rester le plus proche de la date limite de transposition fixée au 6 juin 2018.

DIRECTIVE (UE) 2017/2102 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 novembre 2017 modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

La directive fait l'objet d'un projet de règlement grand-ducal qui a été soumis aux chambres professionnelles concernées et au Conseil d'État (no. 52.638) au cours du mois de janvier 2018, suite à l'approbation par le Conseil de Gouvernement de l'avant-projet de règlement grand-ducal en sa séance du 6 décembre 2017.

DIRECTIVE (UE) 2018/410 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814

La directive fera l'objet d'une transposition par voie législative, soit par le biais de la modification soit par le biais de l'abrogation et du remplacement de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2018/736 DE LA COMMISSION du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à certains composants électriques et électroniques contenant du plomb dans du verre ou des matériaux céramiques

et

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2018/737 DE LA COMMISSION du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans la pâte à braser pour condensateurs céramiques multicouches à trous métallisés, de forme discoïdale ou plane (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

et

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2018/738 DE LA COMMISSION du 27 février 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les éléments en cermet des potentiomètres ajustables (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

et

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2018/739 DE LA COMMISSION du 1er mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

et

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2018/740 DE LA COMMISSION du 1er mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

et

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2018/741 DE LA COMMISSION du 1er mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans le cuivre (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

et

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2018/742 DE LA COMMISSION du 1er mars 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures à haute température de fusion (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La transposition de ces 7 directives se fera dans un acte unique, à savoir l'adaptation de l'annexe afférente du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. L'avant-projet de l'acte de transposition sera soumis au Conseil de Gouvernement au cours du premier semestre 2018.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Transports)

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2014/94		oui	28/10/2014	18/11/2016	2018/2097	Mise en demeure
2016/1629		oui	16/09/2016	07/10/2018		
2016/2370		oui	23/12/2016	25/12/2018		
2016/797		oui	26/05/2016	16/06/2019		
2016/798		oui	26/05/2016	16/06/2019		
2017/2397		oui	27/12/2017	17/01/2022		
2018/217		oui	15/02/2018	03/07/2018		
2018/645		oui	02/05/2018	23/05/2020 23/05/2021		

DIRECTIVE 2014/94/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

Les 15 et 16 novembre 2016, le Luxembourg a notifié la présente directive à la Commission européenne comme intégralement transposée. Suite à l'examen des mesures notifiées par le Luxembourg, la Commission considère toutefois que certaines dispositions de la directive 2014/94/UE n'ont pas encore été transposées en droit luxembourgeois. Les travaux d'analyse sont en cours.

DIRECTIVE (UE) 2016/1629 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE

La présente directive modifie la directive 2006/87 et 2009/100 et concerne les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure. Elle effectue une mise à jour des procédures et elle ajuste la gouvernance pour la fixation de ces prescriptions par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure.

Il y a lieu de modifier en conséquence i) le règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et ii) le règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.

Un avant-projet de loi et un avant-projet de règlement grand-ducal ont été approuvés le 26 juillet 2017 par le Conseil de Gouvernement. Le projet de loi no. 7243 a été déposé le 6 février 2018 à la Chambre des Députés. Les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'État (no. 52.489 et no. 52.490) ont été demandés fin 2017.

DIRECTIVE (UE) 2016/2370 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire

La présente directive constitue le pilier politique du 4^e paquet ferroviaire. Des modifications à la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, à la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation, à la loi modifiée du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire et au règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 sur les modalités d'accès à l'infrastructure ferroviaire et leur tarification s'imposent.

Le Conseil de Gouvernement a approuvé le projet de loi no. 7254 en date du 19 janvier 2018. Le projet en question a été déposé à la Chambre des Députés en date du 27 février 2018 et le Conseil d'État (no. 52.696) a été saisi dudit projet en date du 13 février 2018. À la transposition s'ajoute un projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État (no. 52.697) en a été saisi le 13 février 2018.

DIRECTIVE (UE) 2016/797 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (refonte)

La présente directive fait également partie du 4^e paquet ferroviaire et notamment de son pilier technique. Les modifications nécessaires au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire sont d'une telle envergure que le remplacement de l'ancien texte dans son ensemble s'impose. Il est prévu de saisir le Conseil de Gouvernement début automne 2018.

DIRECTIVE (UE) 2016/798 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte)

La présente directive fait également partie du 4^e paquet ferroviaire et notamment de son pilier technique. Les modifications nécessaires à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire sont d'une telle envergure que le remplacement de l'ancien texte dans son ensemble s'impose. Des modifications mineures à la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des enquêtes techniques, au règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, ainsi qu'au règlement grand-ducal du 7 novembre 2008 portant des spécifications complémentaires relatives aux accidents et incidents survenus dans le domaine du chemin de fer sont aussi nécessaires. Il est prévu de saisir le Conseil de Gouvernement en automne 2018.

DIRECTIVE (UE) 2017/2397 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE

La présente directive abroge la directive 96/50/CE concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté et la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure.

La directive 2017/2397 vise à étendre le champ d'application de la reconnaissance des qualifications professionnelles au-delà des matelots à tous les membres d'équipages, y inclus lorsqu'ils circulent sur le Rhin.

Un texte de transposition sera élaboré qui porte abrogation du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure et du règlement grand-ducal du 17 mars 1998 relatif aux certificats de conduite de bateaux de navigation intérieure.

Il est prévu de saisir le Conseil de Gouvernement de l'avant-projet de règlement grand-ducal fin juin 2018.

DIRECTIVE (UE) 2018/217 DE LA COMMISSION du 31 janvier 2018 modifiant la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, en vue d'adapter les dispositions de l'annexe I, section I.1, au progrès scientifique et technique

Le projet d'arrêté grand-ducal a été soumis au Conseil de Gouvernement le 6 juin 2018. La publication est imminente.

DIRECTIVE (UE) 2018/645 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire

La transposition se fera probablement par une loi et un règlement grand-ducal. La décision définitive sera prise après une analyse approfondie du texte.

Ayant évalué la mise en œuvre de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil, la Commission a relevé un certain nombre de lacunes dans la législation actuelle. Les principales lacunes constatées sont les difficultés et l'insécurité juridique dans l'interprétation des

exemptions, le contenu de la formation, dont la pertinence par rapport aux besoins des conducteurs est apparue insuffisante, les difficultés pour les conducteurs d'obtenir la reconnaissance mutuelle de formations entièrement ou partiellement suivies dans un autre État membre et les incohérences des conditions d'âge minimum entre la directive 2003/59/CE et la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire. La présente directive essaye donc de remédier à ces lacunes.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (Travaux publics)

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2014/23		oui	28/03/2014	18/04/2016	2016/0387	Saisine CJUE C-86/18

DIRECTIVE (UE) 2014/23 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession

Le projet de loi no. 6984 portant transposition de la directive 2014/23/UE est sur le point d'être soumis au vote de la Chambre des Députés. La Commission du développement durable de la Chambre des Députés a analysé l'avis rendu par le Conseil d'État (no. 51.627) le 30 mars 2018 au cours de sa réunion du 19 avril 2018 et procédé aux dernières modifications au projet de loi. Suite à l'adoption du rapport de ladite Commission le 3 mai 2018, le vote de la loi de transposition est prévu pour le 14 juin 2018.

Le projet de règlement grand-ducal d'exécution de la loi, ayant fait l'objet d'un avis du Conseil d'État (no. 51.675) du 19 janvier 2018, a été finalisé. Il sera soumis à la signature du Ministre du ressort et à la publication officielle au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg concomitamment avec le texte législatif.

Le projet de règlement grand-ducal concernant les articles 272 et 273 du projet de règlement grand-ducal précédent a été avisé par le Conseil d'État (no. 52.675) le 30 mars 2018.

Ministère de l'Économie

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2016/943	Justice	oui	15/06/2016	09/06/2018		
2017/1564	Famille	oui	20/09/2017	11/10/2018		
2015/2436		oui	23/12/2015	14/01/2019		
2017/2108		oui	30/11/2017	21/12/2019		
2017/2109		oui	30/11/2017	21/12/2019		
2017/2110		oui	30/11/2017	21/12/2019		
2018/131	Travail	oui	26/01/2018	16/02/2020		

DIRECTIVE (UE) 2016/943 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

L'avant-projet de loi portant transposition de la directive sera soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement dans le prochaines semaines. La directive établit des règles protégeant les secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

DIRECTIVE (UE) 2017/1564 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

L'avant-projet de loi portant transposition de la directive devrait être soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement dans le courant du 2^e semestre 2018. Cet avant-projet de loi a été soumis pour avis au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

La directive met en place une nouvelle exception obligatoire aux droits d'auteur afin de faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et à améliorer la disponibilité de certaines œuvres et d'autres objets protégés en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

DIRECTIVE (UE) 2015/2436 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte)

Le 16 mars 2018, le Conseil de Gouvernement a approuvé le projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2436. Le projet de loi no. 7279 a été déposé à la Chambre des Députés le 13 avril 2018. L'avis du Conseil d'État (no. 52.801) est intervenu le 24 avril 2018.

27 ans après la première directive en la matière, la directive sous objet entend rapprocher davantage les législations nationales sur les marques en ce qui concerne les critères de protection, les droits conférés par les marques et les procédures d'enregistrement. Les trois gouvernements du Benelux ont opté pour une transposition aussi littérale que possible, pour éviter des problèmes d'interprétation.

DIRECTIVE (UE) 2017/2108 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 novembre 2017 modifiant la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

La directive entend simplifier et rationaliser l'actuel cadre réglementaire de l'UE en matière de sécurité des navires à passagers afin i) de conserver les règles de l'UE lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées; ii) d'assurer leur mise en œuvre correcte; et iii) d'éliminer d'éventuelles obligations redondantes et incohérences entre des actes législatifs connexes.

La directive sera transposée en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers. L'avant-projet de règlement grand-ducal sera soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement avant les vacances d'été 2018.

DIRECTIVE (UE) 2017/2109 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 novembre 2017 modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres

Le projet de règlement grand-ducal portant transposition en droit national de la directive a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2018 et soumis à l'avis du Conseil d'État (no. 52.757) le 15 mars 2018.

Cette mise à jour de la directive 98/41/CE tient compte de l'introduction d'un guichet unique au niveau des États côtiers de l'Union européenne pour la communication des données relatives aux mouvements des navires le long des côtes européennes et devrait faciliter l'accès aux

informations concernant un nombre important de passagers en cas d'urgence ou à la suite d'un accident en mer.

DIRECTIVE (UE) 2017/2110 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 novembre 2017 relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers et d'engins à passagers à grande vitesse, modifiant la directive 2009/16/CE et abrogeant la directive 1999/35/CE du Conseil

La directive a pour objet d'assurer l'exploitation en toute sécurité des navires rouliers à passagers et des engins à passagers à grande vitesse en service régulier en établissant un niveau commun de sécurité et en évitant les distorsions de concurrence.

Dans la mesure où il existait un certain degré de chevauchement et de répétition dans les contrôles de ces navires, du fait de l'existence de plusieurs régimes d'inspection, la directive 1999/35/CE a été refondue et remplacée par la directive (UE) 2017/2110. Le champ d'application de cette nouvelle directive est désormais limité aux navires assurant des services réguliers de navire roulier à passagers et d'engin à passagers à grande vitesse entre i) des ports situés dans un État membre, dans des zones maritimes dans lesquelles les navires de classe A peuvent opérer, ou, ii) un port d'un État membre et un port d'un pays tiers lorsque le navire bat pavillon de l'État membre en question. Dans les autres cas, la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port s'applique. Cette dernière directive a été également modifiée afin d'y intégrer les dispositions spécifiques relatives aux inspections et vérifications de ces navires.

La directive (UE) 2017/2110 sera transposée en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive du Conseil 95/21/CE du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans des eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port), ainsi que de la directive 96/40/CE de la Commission du 25 juin 1996 instituant un modèle commun de carte d'identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l'État du port, et en abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 2002 transposant la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sera soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement avant les vacances d'été 2018.

DIRECTIVE (UE) 2018/131 DU CONSEIL du 23 janvier 2018 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) en vue de modifier la directive 2009/13/CE conformément aux amendements de 2014 à la convention du travail maritime, 2006, tels qu'approuvés par la Conférence internationale du travail le 11 juin 2014

La directive vise à adapter la législation européenne aux amendements à la convention du travail maritime (ci-après la MLC), qui ont été approuvés lors de la 103^e session de la Conférence internationale du travail à Genève le 11 juin 2014, et qui sont entrés en vigueur le 18 janvier 2017.

En 2006, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté la MLC dans le but de créer un instrument unique et cohérent qui rassemble toutes les normes à jour en matière de travail maritime international. La MLC consacre des droits étendus et une protection du travail pour tous les gens de mer, indépendamment de leur nationalité et du pavillon du navire. À ce jour, elle a été ratifiée par 81 pays, dont l'ensemble des États membres de l'Union européenne à l'exception de l'Autriche, de la Slovaquie et de la République tchèque.

Les dispositions de la MLC ont notamment été intégrées en droit de l'Union par la directive 2009/13/CE du Conseil portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ci-après l'ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ci-après l'ETF) concernant la Convention du travail maritime.

La directive 2009/13/CE qui est visée par cette modification a été transposée en droit national par un accord salarial en date du 29 juillet 2014, rendu obligatoire par le règlement grand-ducal du 21 novembre 2014.

À défaut d'avoir un nouvel accord entre partenaires sociaux mettant en œuvre au Luxembourg les dispositions de la directive sous revue, il faudra probablement transposer la directive par règlement grand-ducal.

Ministère d'État (Service des Médias et des Communications)

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2016/2102	Fonction publique (CTIE) ; Famille	oui	02/12/16	23/09/18		

DIRECTIVE (UE) 2016/2102 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

La directive 2016/2102 vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public afin d'améliorer leur accessibilité aux utilisateurs, et en particulier aux personnes handicapées.

L'avant-projet de loi portant transposition de la directive, élaboré en collaboration étroite avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, a été soumis pour approbation aux membres du Conseil de Gouvernement le 6 juin 2018. Les règlements grand-ducaux nécessaires pour transposer toutes les modalités d'exécution de la directive ne peuvent être élaborés qu'une fois les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne.

Ministère d'État (Haut-Commissariat à la Protection nationale, Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information)

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2016/1148		oui	19/07/2016	09/05/2018		

DIRECTIVE (UE) 2016/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union

Suite aux réunions préparatoires entre le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN), l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), l'avant-projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 et modifiant i) la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et ii) la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État a pu être finalisé début 2018. Le 20 avril 2018, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord sur l'avant-projet de loi et a sollicité l'avis du Conseil d'État (no. 52.854) en date du 9 mai 2018.

La directive 2016/1148 a pour objet de renforcer, sur base de règles harmonisées, la cyber sécurité au niveau des États membres et de consolider la coopération transfrontalière en matière de gestion des risques cyber. En effet, la directive fixe des obligations minimales en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information à respecter par les « opérateurs de services essentiels » (OSE), c'est-à-dire des entreprises qui offrent un service important pour la société et l'économie et agissent dans un des secteurs suivants : l'énergie (électricité, pétrole et gaz), les transports (aérien, ferroviaire, par voie d'eau et routier), les services bancaires (établissements de crédit), les infrastructures de marchés financiers (plateformes de négociation, contreparties centrales), la santé (prestataires de soins de santé), l'eau (fourniture et distribution d'eau potable) ou encore les infrastructures numériques. Des exigences similaires sont prévues pour garantir la sécurité des réseaux et des systèmes d'information des « fournisseurs de services numériques » (FSN), c'est-à-dire les places de marché en ligne, les moteurs de recherche en ligne et les services informatiques en nuage.

Le projet de loi désigne l'ILR et la CSSF en tant qu' « autorités compétentes » chargées de veiller au respect par les OSE et les FSN des obligations en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information. Dans le cadre de leur nouvelle mission de réception des notifications des incidents de sécurité de la part des OSE et des FSN, l'ILR et la CSSF collaboreront avec le Centre de traitement des urgences informatiques (CERT Gouvernemental) et le *Computer Incident Response Center Luxembourg* (CIRCL) qui disposent d'une expertise avérée en matière de traitement des incidents informatiques.

Ministère des Finances

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance(s) de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2015/849	Justice	oui	05/06/2015	26/06/2017	2017/0383	Avis motivé
2016/2258	Justice	oui	16/12/2016	31/12/2017	2018/0034	Avis motivé
2015/2366		oui	23/12/2015	13/01/2018	2018/0087	Mise en demeure
2016/97		oui	02/02/2016	01/07/2018		
2016/1164		oui	19/07/2016	31/12/2018		
2016/2341		oui	23/12/2016	13/01/2019		
2017/952		oui	07/06/2017	31/12/2019		
2017/1852		oui	14/10/2017	30/06/2019		
2017/2399		oui	27/12/2017	29/12/2018		
2017/2455		oui	29/12/2017	31/12/2018 31/12/2020		
2018/822		oui	05/06/2018	31/12/2019		

Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Directive « AML4 »)

La transposition de la quasi-totalité des dispositions de la directive (UE) 2015/849 est assurée par la loi du 13 février 2018⁹, notifiée à la Commission européenne le 19 février 2018.

⁹ Loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;
3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

Les projets de loi no. 7216 (CE 52.579) et no. 7217 (CE 52.580), déposés le 6 décembre 2017, visent à assurer la transposition des articles 30 et 31 de la directive 2015/849. À noter toutefois qu'une directive modificative de la directive 2015/849, sur laquelle le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 19 avril 2018 et qui a été adoptée par le Conseil le 14 mai 2018, prévoit un report des délais dans lesquels les États membres doivent mettre en place les registres prévus par les articles 30 et 31 de la directive 2015/849. Les amendements gouvernementaux concernant le projet de loi no. 7217 ont été finalisés par le Ministère de la Justice et des amendements gouvernementaux pour le n°7216 sont en cours de finalisation au sein du Ministère des Finances, afin d'apporter aux projets de loi n°7216 et n°7217 les adaptations requises pour assurer la transposition de la directive modificative.

Monsieur le Ministre de la Justice a procédé, le 23 avril 2018, au dépôt du projet de loi no. 7287 portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF), qui vise à renforcer l'organisation de la CRF et à la doter de ressources humaines supplémentaires et qui par la même occasion apporte certaines modifications ponctuelles aux textes applicables en la matière afin d'aligner leur libellé sur celui des dispositions de la directive 2015/849.

DIRECTIVE (UE) 2016/2258 DU CONSEIL du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Directive « DAC5 »)

La directive prévoit l'accès des autorités fiscales aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31 et 40 de la directive AML4 (directive no. 2015/849). Une partie de la DAC5 (l'accès aux données visées à l'article 30 de la directive AML4) est intégrée dans le projet de loi no. 7217 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et une autre partie de la DAC5 (l'accès aux données visées à l'article 31 de la directive AML4) a été intégrée dans le projet de loi no. 7216 instituant un registre des fiducies et qui a été déposé à la Chambre des Députés le 6 décembre 2017.

La transposition des autres dispositions de la DAC5 concernant l'accès des autorités fiscales aux données visées aux articles 13 et 40 de la directive AML4 sera assurée à travers le projet de loi no. 7208 relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui a été déposé à la Chambre des Députés en date du 8 novembre 2017. Le Conseil d'État (no. 52.493) est demandé pour son avis.

-
- e) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de *Family Office* ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

L'accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui est assuré par le biais de la transposition de la DAC5 doit permettre aux autorités fiscales d'accroître encore le niveau d'efficacité de la coopération administrative européenne et internationale en matière d'échange de renseignements et de lutter ainsi plus efficacement contre l'évasion et la fraude fiscales.

DIRECTIVE (UE) 2015/2366 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (Directive « PSD2 »)

Le projet de loi no. 7195, portant transposition de la directive 2015/2366, a été déposé à la Chambre des Députés en date du 10 octobre 2017. Le Conseil d'État (no. 52.447) a été saisi et doit encore être entendu en son avis.

DIRECTIVE (UE) 2016/97 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte)

Le projet de loi no. 7215, portant transposition de la directive 2016/97, a été déposé à la Chambre des Députés en date du 6 décembre 2017. Le Conseil d'État (no. 52.578) a été saisi et doit encore être entendu en son avis.

DIRECTIVE (UE) 2016/1164 DU CONSEIL du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

Dans l'objectif d'améliorer l'efficacité du marché intérieur dans son ensemble, la directive en question vise à instaurer dans toute l'Union européenne un niveau minimal de protection des systèmes nationaux d'imposition des sociétés contre les pratiques d'évasion fiscale tout en coordonnant les actions des États membres dans le cadre de la mise en œuvre des résultats des 15 actions de l'OCDE contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires. La soumission de l'avant-projet de transposition est prévue pour la fin du 1^{er} semestre 2018.

DIRECTIVE (UE) 2016/2341 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte)

Les travaux de transposition de la directive (UE) 2016/2341 sont en cours. Il est envisagé de soumettre un avant-projet de loi au Conseil de Gouvernement au cours du mois de juillet de l'année 2018.

DIRECTIVE (UE) 2017/952 DU CONSEIL du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers

En complément de la directive no. 2016/1164 qui prévoit déjà un cadre visant à lutter contre les dispositifs hybrides issus de l'interaction entre les systèmes d'imposition des sociétés des États membres, la directive no. 2017/952 vise à compléter ces dispositions en instaurant des règles relatives aux dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.

Les travaux de transposition ont été lancés et il est envisagé de soumettre un avant-projet de loi au Conseil de Gouvernement au courant de l'année 2019.

DIRECTIVE (UE) 2017/1852 DU CONSEIL du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne

La directive no. 2017/1852 vise à instaurer un cadre plus efficace et efficient du règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des conventions bilatérales en matière fiscale et de la convention d'arbitrage de l'Union afin notamment de réduire l'apparition de situations donnant lieu à double imposition.

Les travaux en vue de la transposition de la directive ont été lancés. Il est envisagé de saisir le Conseil de Gouvernement de l'avant-projet de loi au 1^{er} semestre 2019.

DIRECTIVE (UE) 2017/2399 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité

La directive 2017/2399 fait partie d'une série de propositions de réformes visant à réduire les risques pour le secteur bancaire. Elle vise à établir des règles harmonisées quant au rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité pour les besoins du cadre européen de redressement et de résolution et vise à améliorer l'efficacité du système de renflouement interne (« bail-in »). Le Conseil de Gouvernement a été saisi d'un avant-projet de loi le 4 mai 2018. Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 14 mai 2018. Le Conseil d'État (no. 52.859) est demandé pour son avis.

DIRECTIVE (UE) 2017/2455 DU CONSEIL du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

La directive no. 2017/2455 prévoit plusieurs modifications. Il s'agit d'abord d'une modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties. Il s'agit ensuite d'une modification des règles applicables pour déterminer le lieu d'imposition de livraisons de biens lorsque ces biens sont transportés ou

expédiés par le fournisseur d'un État membre de l'Union européenne vers un autre État membre et que le client est une personne non identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (ventes à distance). Il s'agit encore d'une modification des règles en matière de facturation ainsi que de la suppression de la possibilité d'exonérer les biens importés d'une valeur qui n'excède pas 22 euros, prévue aux articles 23 et 24 de la directive 2009/132/CE. La directive à transposer prévoit par ailleurs l'extension des régimes particuliers tels qu'ils sont actuellement prévus au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE aux ventes à distance ainsi qu'à toutes les prestations de services pour lesquelles un prestataire devient le redevable de la TVA dans un État membre dans lequel il n'est pas établi. Est finalement prévu un régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation de biens d'une valeur qui n'excède pas 150 euros, lorsque le fournisseur des biens ne se prévaut d'aucun des prédits régimes particuliers et que les biens sont présentés en douane dans la Communauté par des opérateurs postaux ou des services de courrier rapide.

La directive sera transposée par le projet de loi no. 7249 qui a été déposé à la Chambre des Députés le 21 février 2018. L'avis du Conseil d'État (no. 52.705) est intervenu le 8 mai 2018.

DIRECTIVE (UE) 2018/822 DU CONSEIL du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Les travaux préparatoires sont en cours.

Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (Centre des technologies de l'information de l'État, CTIE)

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2014/55		oui	06/05/2014	27/11/2018		

DIRECTIVE (UE) 2014/55 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics

La directive vise à combattre la fragmentation qui existe en matière de solutions de facturation électronique par la définition d'une norme européenne commune, qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique, et d'une liste limitée de syntaxes¹⁰ qui peuvent être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique. Un autre but poursuivi par la directive est de contribuer à une modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics, notamment en permettant d'offrir ces dernières de manière complètement numérique et le plus possible à distance. Cette approche s'inscrit dans un ensemble de nombreuses initiatives prises au cours des dernières années au niveau de l'UE en matière de modernisation des marchés publics. Les directives 2014/23/UE et 2014/24/UE en sont une bonne illustration. Afin de permettre donc une numérisation d'une des procédures utilisées dans le contexte des marchés publics, c'est-à-dire la facturation, la directive crée une obligation pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices d'accepter, de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes à la norme européenne et à une des syntaxes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne. Pour répondre à cette obligation, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devront mettre en place les solutions techniques adéquates. Au niveau du gouvernement central, une telle solution a déjà été mise en place par le Centre des technologies de l'information de l'État en 2016 et elle est utilisée depuis décembre 2016. Cette solution centrale peut être utilisée par toutes les organisations gouvernementales qui dépendent directement ou indirectement du gouvernement, donc notamment par tous les ministères et toutes les administrations.

L'avant-projet de loi portant transposition à la directive sous objet a été approuvé par le Conseil de Gouvernement le 21 février 2018 et le projet de loi no. 7271 a été déposé à la Chambre des Députés 27 mars 2018. Le Conseil d'État (no. 52.800) est demandé pour son avis.

¹⁰ C'est-à-dire de langages lisibles par une machine, p. ex. un format de type XML

Ministère de la Justice

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2014/41		non	01/05/2014	22/05/2017	2017/0382	Avis motivé
2014/42		non	29/04/2014	04/10/2016	2016/0782	Mise en demeure
2016/343		non	11/03/2016	01/04/2018	2018/0115	Mise en demeure
2016/680		non	04/05/2016	06/05/2018		
2017/541		oui	31/03/2017	08/09/2018		
2017/853		oui	24/05/2017	14/09/2018		
2016/1919		non	04/11/2016	25/05/2019		
2016/800		non	21/05/2016	11/06/2019		
2017/828	Finances	oui	20/05/2017	10/06/2019		
2017/1371		oui	28/07/2017	06/07/2019		

DIRECTIVE (UE) 2014/41 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

Le projet de loi no. 7152 a été déposé à la Chambre des Députés le 21 juin 2017. L'avis du Conseil d'État (no. 52.283) est intervenu le 15 décembre 2017. Le Conseil d'État sera saisi d'une série d'amendements parlementaires.

DIRECTIVE (UE) 2014/42 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

Le projet de loi no. 7220 portant réforme du régime de confiscation a été déposé à la Chambre le 14 décembre 2017. Le projet de loi a été déposé à l'avis du Conseil d'État (no. 52.595) en date du 18 décembre 2017. L'avis du Conseil d'État est intervenu le 29 mai 2018. Les textes existants en droit luxembourgeois ont déjà été notifiés à la Commission européenne.

DIRECTIVE (UE) 2016/343 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Un avant-projet de loi portant transposition de la directive a été soumis au Conseil de Gouvernement le 1^{er} juin 2018. Les textes existants en droit luxembourgeois ont déjà été notifiés à la Commission européenne.

DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

L'avant-projet de loi a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2017. Le projet de loi no. 7168 a été déposé à la Chambre des Députés le 10 août 2017. L'avis du Conseil d'État (no. 52.378) est intervenu le 29 mai 2018, avec plusieurs oppositions formelles.

DIRECTIVE (UE) 2017/541 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Un avant-projet de loi est en cours d'élaboration et sera présenté au Conseil de Gouvernement dans les semaines à venir.

DIRECTIVE (UE) 2017/853 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Un avant-projet de loi est en cours d'élaboration. Il est envisagé de le présenter Conseil de Gouvernement au mois de juillet 2018.

DIRECTIVE (UE) 2016/1919 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Un avant-projet de loi est en voie d'élaboration.

DIRECTIVE (UE) 2016/800 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

Étant donné que le Luxembourg ne connaît pas de droit pénal des mineurs, mais un régime de protection de mineurs, les dispositions de la directive ne s'appliquent en tant que tel pas à notre

cadre législatif. Le projet de loi no. 7276 instituant un nouveau régime de protection de la jeunesse approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2018 tient néanmoins compte de cette directive et prévoit des garanties procédurales analogues pour les mineurs qui sont en contact avec une autorité. Le Conseil d'État (no. 52.819) est demandé pour son avis.

DIRECTIVE (UE) 2017/828 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

Un avant-projet de loi est en cours d'élaboration, en collaboration avec le Ministère des Finances, et il est prévu de le présenter au Conseil de Gouvernement vers le mois de novembre 2018.

DIRECTIVE (UE) 2017/1371 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Un avant-projet de loi sera élaboré pour automne 2018.

Ministère de la Santé

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2013/59		oui	17/01/2014	06/02/2018	2018/2046	Mise en demeure
2017/2103	Justice	oui	21/11/2017	23/11/2018		
2018/350	Environnement	oui	09/03/2018	29/09/2019		

DIRECTIVE (Euratom) 2013/59 DU CONSEIL du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

La directive no. 2013/059, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, est transposée par le projet de loi (no. 7172) i) relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance; ii) relative à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation; iii) portant création d'un carnet radiologique électronique. Le dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés est intervenu le 24 août 2017. L'avis du Conseil d'État (no. 52.137) est intervenu en date du 30 mars 2018.

À la transposition de la directive s'ajoute également un projet de règlement grand-ducal dont l'avis du Conseil d'État (no. 52.433) est intervenu le 30 mars 2018.

Le projet de loi établit, pour des personnes soumises à une exposition professionnelle ou à des fins médicales ou à une exposition du public, le cadre juridique relatif à la protection sanitaire contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Il établit également les règles concernant la gestion responsable et sûre des matières radioactives.

DIRECTIVE (UE) 2017/2103 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme « drogue » et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil

Cette directive vise à modifier la décision cadre 2004/757/JAI et plus précisément la définition du terme « drogue » en modifiant l'article 1, point 1) et d'ajouter deux points, à savoir « nouvelle substance psychoactive » et « préparation ». Le Conseil de Gouvernement a été saisi de l'avant-projet de règlement grand-ducal en date du 6 juin 2018.

DIRECTIVE (UE) 2018/350 DE LA COMMISSION du 8 mars 2018 modifiant la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation des risques pour l'environnement des organismes génétiquement modifiés

Il est prévu de transposer cette directive par un règlement grand-ducal ayant pour base légale la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, laquelle transpose la directive no. 2015/412. Le Conseil de Gouvernement sera saisi début septembre 2018 de ce texte.

Ministère de la Sécurité intérieure

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2016/681		non	04/05/2016	25/05/2018		

DIRECTIVE (UE) 2016/681 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

Le projet de loi no. 7151, qui a pour objet de transposer la directive no. 2016/681, règlemente le transfert des données « Passenger Name Records » (PNR) des transporteurs aériens vers une unité centrale nationale ayant pour mission la répression et la prévention des infractions terroristes et d'autres formes graves de criminalité ainsi que le traitement ultérieur de ces données. Les données PNR sont des informations non vérifiées, communiquées par les passagers, qui sont recueillies et conservées dans le système de réservation et de contrôle des départs des transporteurs aériens pour leur usage commercial.

Le projet de loi prévoit la création au sein de la Police grand-ducale d'une « Unité d'informations passager » (UIP) qui se charge (1) de la collecte des données PNR transférées par les transporteurs aériens ainsi que de la conservation et du traitement de ces données, (2) du transfert de ces données et des résultats de leur traitement aux services compétents et (3) de l'échange de ces données et des résultats de leur traitement avec les unités d'information passagers des autres États membres de l'Union européenne, avec Europol et avec les pays tiers.

Le projet de loi no. 7151 a été déposé le 19 juin 2017 à la Chambre des Députés. Le Conseil d'État (no. 52.281) a rendu son avis en date du 30 mars 2018 contenant plusieurs oppositions au texte du projet de loi. Le 27 avril 2018, le Conseil de Gouvernement a approuvé les amendements qui ont été continués à la Chambre des Députés et au Conseil d'État qui est demandé pour son avis complémentaire.

Il importe de souligner que la loi PNR ne peut entrer en vigueur qu'avec l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive no. 2016/680 (projet de loi no. 7168) du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale. En effet, le projet de loi PNR fait référence à plusieurs endroits aux dispositions pertinentes du projet de loi de transposition de la directive no. 2016/680. Il est renvoyé à cette loi de transposition notamment en ce qui concerne les droits des personnes et l'autorité de contrôle en matière de données PNR.

La Police grand-ducale a développé une solution technique pour la collecte et le transfert des données PNR avec un portail unique désigné, qui a été proposée aux autres États membres. La solution consiste à faire bénéficier d'autres États membres d'un système informatique qui fait office de « concentrateur de données ». Au lieu de créer une connexion distincte entre chaque transporteur aérien et les différentes unités d'information passagers nationales, les transporteurs aériens se connectent à un point central qui alimente ensuite les États avec ces données. Par une mutualisation de l'utilisation de ce concentrateur, le Luxembourg pourrait non seulement réaliser des économies considérables dans l'exploitation de son système PNR, mais également renforcer son image de pays innovant en matière de technologies de l'information. Cette solution, ainsi qu'une éventuelle constitution d'un groupement d'intérêt économique pour l'utilisation par d'autres États membres du concentrateur de données, sera présentée au Conseil de Gouvernement sous peu. La solution se trouve actuellement en phase de test, mais les tests avec les données « lives » ne seront possibles qu'après l'entrée en vigueur de la loi PNR.

Ministère de la Sécurité sociale

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2014/050		oui	30/04/2014	21/05/2018		

DIRECTIVE (UE) 2014/50 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire

La directive renforce le traitement égalitaire entre les droits acquis des affiliés actifs et les droits acquis dits « dormants » des affiliés partis de l'employeur. Elle réduit la période de stage maximale des régimes complémentaires de pension, c'est-à-dire la période de service dont un salarié doit justifier pour disposer de droits définitivement acquis à 3 ans, et harmonise le droit aux informations des affiliés. Le Luxembourg profite de la réforme intégrale de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension pour mettre en œuvre la transposition de la directive 2014/50/UE.

La directive est transposée par le projet de loi no. 7119. Le Conseil d'État (no. 52.129) a rendu son avis relatif à ce projet en date du 20 mars 2018. Des amendements parlementaires ont été soumis au Conseil d'État pour avis complémentaire.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

No. directive	Ministère(s) associé(s)	Évaluation scoreboard	Journal officiel UE	Échéance de transposition	No. procédure d'infraction	État procédure d'infraction
2017/164		oui	01/02/2017	21/08/2018		
2017/2398		oui	27/12/2017	17/01/2020		

DIRECTIVE (UE) 2017/164 DE LA COMMISSION du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE

La transposition de la directive sous rubrique implique la modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Le Conseil de Gouvernement a été saisi le 21 juin 2017. L'avis du Conseil d'État (no. 52.287) est intervenu le 16 janvier 2018. Le projet de règlement grand-ducal transposant a été modifié en tenant compte des observations de la Haute Corporation. En date du 16 mars 2018, le projet de règlement grand-ducal modifié a été transmis à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (no. 7158) et est en attente de son assentiment.

En ce qui concerne l'objectif poursuivi par la directive précitée et sa transposition en droit luxembourgeois, la Commission européenne a établi une 4^e liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIÉP) dont l'objectif est la protection des travailleurs contre des risques chimiques dangereux.

Les valeurs limites indicatives doivent aider les employeurs à définir et à évaluer les risques ainsi qu'à appliquer des mesures de protection et de prévention. Il s'agit en effet du seuil d'exposition au-dessous desquels, en général, les agents chimiques concernés ne devraient avoir aucun effet nuisible après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute une vie professionnelle.

Pour tout agent chimique assorti d'une valeur limite indicative d'exposition professionnelle au niveau européen, les États membres sont tenus d'établir une valeur limite nationale d'exposition professionnelle et, ce faisant, de tenir compte évidemment de la valeur limite au niveau européen ainsi que de la législation et de la pratique nationales.

Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 précité.

DIRECTIVE (UE) 2017/2398 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

La directive sera transposée par règlement grand-ducal. Le Conseil de Gouvernement a été saisi le 23 avril 2018. La Conférence des Présidents de la Chambre des Députés a été saisie le 4 mai 2018 (no. 7297). Le Conseil d'État (no. 52.833) est demandé pour son avis.

Le projet de règlement propose également de redresser trois erreurs matérielles qui se trouvent actuellement dans le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Ainsi, les articles 1, 2 et 5 du projet de règlement grand-ducal visent à corriger trois erreurs matérielles commises lors de la transposition en droit national de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, respectivement de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive 2017/2398, ayant comme objectifs d'améliorer les conditions de travail et de protéger la santé des salariés contre les risques spécifiques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, apporte notamment trois modifications que le règlement grand-ducal entend transposer en droit luxembourgeois, à savoir i) la surveillance médicale appropriée de tous les salariés exposés à de tels agents, ii) l'ajout des travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire à la liste des substances, mélanges ou procédés considérés comme agents cancérigènes et iii) la révision des valeurs limites se trouvant actuellement à l'annexe III du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016.